



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 51 - Décembre 2009**

**du 15 décembre 2009**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Dérogation à l'AP du 30 juin 2009 modifié  
relatif au quatrième programme d'action en zone vulnérable**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	2
09-1100-Dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable. ....	2

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.pref.gouv.fr](http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr))  
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs »

# 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

## 1.1. *D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable*

### **09-1100-Dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable.**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

#### **Objet :**

Dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable.

#### **Vu :**

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L122-4 et suivants, L216-3, R122-17 et suivants, R211-48 et suivants, R211-80 et suivants,  
la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,  
la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'Environnement, dite directive « plans et programmes »,  
le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,  
le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
le décret 2005-634 du 30 mai 2005, modifiant le décret du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2003 portant approbation du dispositif de simplification relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,  
l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
l'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2005, établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001,  
le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985,  
les arrêtés ministériels du 5 janvier 2009, modifiant les arrêtés ministériels du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation ou déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,  
l'arrêté n° 2007-1635 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 du Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de la Seine-Maritime,  
la circulaire DE/SDMAGE/BPREA et DGFAR/SDRE/C2008-5014 du 26 mars 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,  
l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 énonçant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable, notamment son article 4,  
la demande de dérogation collective à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant les dates d'épandage des effluents de type II formulée par la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime par courrier en date du 19 novembre 2009,  
l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 8 décembre 2009,

#### **Considérant :**

que le Code de l'Environnement, particulièrement l'article R211-84 dans son troisième alinéa dispose que « *Dans les cas de situations exceptionnelles, tels les grands accidents climatiques, le préfet peut déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.* »,

que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié organise notamment les conditions de stockage et d'épandage des fertilisants de type II et qu'il prévoit l'adaptation des mesures prévues lors de circonstances exceptionnelles, que les pluies importantes survenues sur certains secteurs de la Pointe de Caux début novembre ont généré de forts ruissellements et créé de nombreux dysfonctionnements dans les installations de récupération des effluents de type II, notamment les eaux brunes, eaux blanches ou eaux vertes, que par conséquent les ouvrages de stockage de ces effluents se trouvent saturés et présentent des risques de débordement, que dans les exploitations agricoles concernées il est nécessaire de reconstituer des capacités de stockage suffisantes pour couvrir la période hivernale, que les effluents de type II sont peu chargés en azote total lorsqu'ils sont collectés, que dans le secteur concerné les effluents de type II actuellement stockés sont dilués du fait des fortes précipitations récentes, que les risques de contamination des eaux souterraines et de ruissellement seront encadrés par les mesures dérogatoires, que les mesures dérogatoires proposées sont adaptées aux conditions climatiques exceptionnelles et qu'elles sont établies en fonction de la nature du sol, du sous-sol et des pratiques culturales constatées dans le département de la Seine-Maritime,

**Sur proposition conjointe** du Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il est institué une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 4 des arrêtés préfectoraux du 30 juin 2009 et du 7 août 2009, relatifs au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable de Seine-Maritime, pendant la période courant de la publication du présent acte au 15 janvier 2010.

Cette dérogation est nécessaire à la reconstitution de capacités suffisantes de stockage pour couvrir la période hivernale des effluents de type II, composés notamment des eaux brunes, des eaux blanches ou des eaux vertes.

Elle est applicable uniquement par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation se situe dans une commune :  
**du canton de Criquetot-l'Esneval** : Angerville-l'Orcher, Anglesqueville-l'Esneval, Beaurepaire, Bénouville, Bordeaux-Saint-Clair, Criquetot-l'Esneval, Cuverville, Etretat, Fongueusemare, Gonneville-la-Mallet, Hermeville, Heuqueville, Pierrefiques, La-Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc, Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin-du-Bec, Le Tilleul, Turretot, Vergetot et Villainville,

**ou du canton de Montivilliers** : Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rolleville, Saint-Martin-du-Manoir.

### **ARTICLE 2**

Si avant le 10 janvier 2010, un exploitant agricole, dont le siège de l'exploitation se situe dans une des communes énoncées à l'article 1 ci-avant, constate une saturation de ses ouvrages de stockage des effluents de type II définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié sus-visé, il est autorisé à mettre en œuvre la mesure dérogatoire décrite ci-après.

### **ARTICLE 3**

L'exploitant agricole concerné pourra vidanger ses ouvrages de stockage saturés et épandre les fertilisants de type II collectés selon les modalités suivantes :

sur sols portants,

uniquement sur prairies implantées depuis plus de six mois incluses dans les surfaces d'épandage habituelles de l'exploitation agricole concernée,

lors de cette opération, l'apport d'azote sera limité à une dose maximale de 50 kg d'azote total par hectare.

### **ARTICLE 4**

Les conditions d'épandage décrites dans l'article 3 s'appliquent jusqu'au 15 janvier 2010 au plus tard, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

### **ARTICLE 5**

Afin d'évaluer la portée de la mesure dérogatoire les exploitants agricoles qui auront réalisé un épandage aux conditions précisées dans les articles précédents transmettront à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service ressources, milieux et territoires, Cité administrative, 2 rue Saint-Sever, 76032 Rouen cedex, leurs coordonnées et un extrait de leur cahier d'épandage comprenant le détail des opérations réalisées, ou ces mêmes détails sur papier libre.

#### **ARTICLE 6**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du Code de l'Environnement, est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans les cantons de Criquetot-l'Esneval ou Montivilliers les mesures dérogatoires prévues par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

L'ensemble des mesures défini aux articles 1 à 4 du présent arrêté est applicable le jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Direction Départementale Interministérielle en charge de l'agriculture.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le sous-préfet du Havre, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents visés au L 216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application et du contrôle du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes des cantons de Criquetot-l'Esneval et de Montivilliers.

A Rouen, le 15 décembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD